

La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 5

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. <i>La révision de la loi fédérale sur les fabriques</i>	57	5. <i>Indifférence</i>	67
2. <i>Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse</i>	58	6. <i>Congrès et conférences</i>	69
3. <i>Le droit d'association et la loi sur les fabriques</i>	64	7. <i>Faits divers</i>	72
4. <i>Organisation syndicale et sociétés coopératives</i>	65		

La révision de la loi fédérale sur les fabriques.

V

Efforts pour l'unification des lois cantonales de protection ouvrière.

Malgré que les mesures prises par certains cantons en faveur de la protection des ouvriers de fabrique ne représentent que le minimum de protection dû par tout pays civilisé à ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes, certains fabricants trouvèrent qu'on ait déjà été trop loin dans cette direction. Ils invoquèrent le fait que certains cantons n'avaient pris aucune disposition et que d'autres avaient fait moins que le canton qu'ils habitaient pour la protection des travailleurs de fabrique. Bref, c'étaient encore la fameuse ruine de l'industrie, la supériorité des concurrents étrangers qui menaçaient les pauvres fabricants pour le cas où l'on maintiendrait les lois de protection existantes. Le danger fut dénoncé d'autant plus grand si le gouvernement s'avisait à appliquer strictement ces lois ou s'il consentait à les développer davantage.

De ce fait, l'extension et le développement de la protection légale des ouvriers en Suisse paraissaient du moins bien difficiles, sinon impossible.

Dans ces conditions, il ne restait autre chose à faire que d'abandonner le peu qui existait ou de s'efforcer à étendre aux autres cantons de la Suisse la protection ouvrière adoptée dans un canton, et en même temps il fallait chercher à rendre aussi uniformes que possible les dispositions légales en question.

Des réflexions de ce genre contribuèrent en 1855 à décider la commission d'Etat du canton de Glaris à prendre l'initiative d'une entente intercantonale au sujet de l'unification de la protection légale des travailleurs de fabrique.

Pour commencer, les initiateurs s'adressèrent au gouvernement du canton de Zurich, mais sans obtenir gain de cause tout de suite. Le gouvernement zurichois mit trois ans pour réfléchir s'il fallait ou non convoquer la conférence intercantonale, sollicitée par la commission glaronnaise.

Enfin, la conférence fut convoquée. Elle eut lieu à Berne dans le courant du mois de janvier 1859, et les cantons de Glaris, Argovie, Thurgovie, Zurich, Zoug, St-Gall et Schaffhouse s'y étaient fait représenter. Dans son ouvrage spécial sur la législation pour la protection ouvrière, le Dr Landmann, ancien secrétaire de l'office international du travail, nous apprend ce qui suit sur l'issue de cette première conférence intercantonale :

« Il fallut bientôt constater que la différence du droit positif, des conceptions et des tendances était plus grande qu'on n'avait admis. Par conséquent, on n'a pas pu arriver à une entente et il n'y avait qu'à communiquer le procès-verbal des délibérations aux gouvernements cantonaux en attendant ce qui viendrait à la suite. »

Dans le courant de l'année 1864, ce fut le gouvernement cantonal argovien qui prit l'initiative d'une seconde conférence pour discuter la même question. La conférence a eu lieu à Berne au mois de juillet de l'année 1864. A part les cantons cités, représentés à la première conférence déjà, il y avait encore Lucerne, Soleure et Bâle-Ville qui se firent représenter à la seconde conférence intercantonale. Les représentants du canton d'Argovie proposèrent aux autres cantons l'établissement d'un *concordat*, stipulant que dans le domaine des cantons adhérents les dispositions légales sur la protection ouvrière devaient être formulées et appliquées d'une façon uniforme. Mais il ne fut pas possible de se mettre d'accord sur les points essentiels de la question, soit au sujet de l'extension de la protection aux personnes majeures, soit au sujet de la limitation de la journée de travail et surtout au sujet du contrôle commun sur l'application des lois pro-

tectrices. Enfin, un troisième essai, entrepris en 1872, de former un concordat pour l'unification de la protection légale des travailleurs échoua également.

Il ne faut pas s'étonner de ces échecs des premiers efforts pour l'unification. En dehors des grandes différences existant de canton à canton, tant pour le développement économique que pour les droits établis, il y eut des cantons qui ne s'occupaient de protection ouvrière que dans le but d'arrêter le développement industriel, si ce n'est dans celui d'empêcher l'arrivée d'une loi fédérale sur la protection des ouvriers de fabrique.

Réglementation de la protection ouvrière par la Confédération.

Les bases constitutionnelles.

Dans la session du mois de décembre 1867, c'est-à-dire encore avant le fiasco définitif fait avec les efforts pour l'unification des lois cantonales, le Conseiller national Joos présenta une motion, invitant le Conseil fédéral à étudier et à présenter un rapport sur la question de savoir s'il y avait lieu de prendre des dispositions pour protéger les enfants occupés dans les fabriques, spécialement au sujet de *l'âge d'entrée* dans les fabriques, ainsi que pour la durée *maximum de la journée de travail*.

Les Chambres fédérales décidèrent de modifier la motion dans le sens de charger le Conseil fédéral à faire procéder à une enquête spéciale sur le travail des enfants occupés dans les fabriques des différents cantons.

Le rapport sur le résultat de cette enquête, présenté aux Chambres dans la session de juillet 1869, ne prouva qu'une chose, c'est que la plupart des cantons avaient fait une enquête peu sérieuse, une besogne très superficielle. Autrement on n'aurait pas pu prétendre que dans les cantons d'Appenzell Rh.-I., Obwalden, Soleure, Valais et Genève, il n'y ait point d'enfants âgés de moins de 16 ans occupés dans les fabriques. Dans le canton de Neuchâtel la commission d'enquête n'en avait trouvé que 8 ou 9 en tout!

Enfin, sur les instances de M. Joos, le Conseil national invita le Conseil fédéral à se prononcer sur la question de savoir s'il était nécessaire de prendre des dispositions légales pour la protection des personnes mineures occupées dans les fabriques.

Dans son rapport, présenté aux Chambres en 1870, le Conseil fédéral a reconnu cette nécessité. Seulement il fallait introduire un article nouveau dans la Constitution, autorisant la Confédération de prendre des dispositions pour la protection des travailleurs de fabrique. La ré-

daction de cet article a donné lieu à de grandes discussions aux Chambres. Finalement on a pu s'accorder sur le texte suivant:

« Art. 32. La Confédération est autorisée d'établir des dispositions uniformes sur la protection légale des ouvriers dans les établissements industriels présentant des dangers pour la santé ou la sécurité des employés et au sujet de l'emploi des enfants dans les fabriques. »

Au commencement du mois de mai 1872, la votation populaire ayant à se prononcer sur une revision plus étendue de la Constitution, rejeta cette revision et par cela l'article en question cité ci-dessus. Par contre, au mois d'avril 1874, le peuple approuva un autre projet de revision contenant les dispositions suivantes: « La Confédération est autorisée à fixer des dispositions légales uniformes au sujet de l'emploi des enfants dans les fabriques et sur la durée du travail pour tout le personnel des fabriques. Elle est en outre autorisée à élaborer des lois protégeant les ouvriers des établissements industriels où le travail présente un certain danger pour la santé et la *sécurité* des ouvriers. » Sans doute, il eût été très intéressant de pouvoir reproduire les débats, les principaux arguments invoqués pour ou contre la loi. Cependant, nous sommes obligés de nous en tenir aux décisions prises. Le livre déjà cité du Dr Schuler, « Mémoires d'un vieillard », et l'ouvrage du Dr Landmann sur la législation ouvrière en Suisse peuvent fournir encore tous les renseignements désirables aux personnes s'intéressant particulièrement à ce sujet. Il nous semble que ce que nous venons d'exposer ici peut suffire pour se rendre compte de ce que l'établissement des bases constitutionnelles pour la loi sur les fabriques et, plus tard, au sujet de la loi sur la responsabilité civile coûta beaucoup de besogne, une assiduité et un zèle excessifs à ceux qui s'étaient attelés à cette tâche.



Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse.

La grève des maçons à Zurich.

Parmi les mouvements qui ont fait sensation dans le courant du dernier mois, il faut signaler la grève des maçons à Zurich. Il est vrai qu'à Zurich on a vu plus d'une grève des maçons de cette dimension et on s'est déjà habitué à voir des masses de travailleurs italiens se rendre solidaires, très solidaires même, pendant quelques jours, pour abandonner le travail afin d'obtenir certaines améliorations. Puis, l'attitude du patronat n'a guère changé, c'est toujours le même refus de tenir compte des revendications ouvrières que l'on constate un peu partout, accompagné d'excuses plus ou moins banales qui varient selon la